



République Française

\* \* \*

ASSEMBLEE

\* \* \*

SECRETARIAT GENERAL

\* \* \*

N°13-2011/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archives de NC	1

**DELIBERATION**

**portant modification des dispositions du titre IV  
du code de l'environnement de la province Sud**

Erratum aux articles 12 et 14, publié au JONC n° 8672 du 04 août 2011, p. 5883

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°76-2010 du 21 décembre 2010 autorisant temporairement la commercialisation des produits de la pêche à pied ;

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement rendu le 5 avril 2011 ;

Entendu le rapport n°24-2011 des commissions conjointes de l'environnement et du développement rural en date du 9 mai 2011,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** A l'article 341-1 du code susvisé, les mots : « *se réunit au moins une fois par an* » sont remplacés par les mots : « *peut se réunir* ».

**ARTICLE 2 :** Les dispositions de l'article 341-2 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*«Au sens du présent chapitre, on entend par :*

*1° « Ressource marine », tout organisme aquatique vivant en mer ou dans la partie des fleuves, estuaires, rivières et canaux située en aval de la limite transversale de la mer, et notamment les mammifères, reptiles, poissons, crustacés, mollusques, échinodermes, coraux et algues ;*

*2° « Pêche maritime », la recherche, la capture, la destruction, le ramassage, la cueillette, la récolte ou le transbordement de ressources marines ;*

3° « Pêche professionnelle », pêche dont le produit est commercialisé ;

4° « Navire de pêche professionnelle », tout navire armé et destiné à la pêche maritime professionnelle, y compris les bâtiments de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement ou indirectement à ces opérations de pêche ou tout navire titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par le président de l'assemblée de province ;

5° « Pêche côtière », pêche professionnelle exercée dans les eaux intérieures dont celles des rades et lagons et dans les eaux sur jacentes de la mer territoriale ;

6° « Pêche hauturière », pêche professionnelle pratiquée à bord d'un navire soumis à l'obtention d'une licence de pêche délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

7° « Pêche spécifique », pêche professionnelle des ressources marines définies ci-après pouvant faire l'objet de restrictions quantitatives définies par l'effort global de pêche :

a) vivaneaux (*Pristipomoides spp.*, *Etelis spp.*) ;

b) bénitiers (toutes espèces) ;

c) trocas (*Trochus niloticus*) ;

d) holothuries, concombres de mer ou bèches-de-mer (*Holothuriidae*, *Stichopodidae*) ;

e) corail noir (*Anthipathes*) et autres organismes marins d'aquarium ;

f) crabes de palétuviers (*Scylla serrata*) ;

g) juvéniles destinés à l'aquaculture.

8° « Pêche de plaisance », toute pêche maritime non professionnelle ;

9° « Navire de plaisance », navire non titulaire d'une autorisation de pêche professionnelle délivrée par le président de l'assemblée de province ;

10° « Pêche sous-marine », pêche exercée en action de nage en surface ou en plongée ;

11° « Maillage de X millimètres, maille carrée », mesure du côté d'une maille d'un filet au maillage de forme carrée ;

12° « Longueur à la fourche d'un poisson », longueur d'un poisson, mesurée de la pointe du museau à la pointe des rayons centraux les plus courts de la nageoire caudale ;

13° « Dispositif de concentration de poisson », mouillage en pleine mer surmonté d'un ou plusieurs flotteurs et destiné à concentrer les poissons pélagiques ;

14° « Estuaire », zone située en aval de la limite transversale de la mer et en amont de la limite représentée par une ligne idéale tracée transversalement entre les deux caps les plus avancés dans la mer, d'une rive à l'autre du cours d'eau considéré ;

15° « Organismes marins d'aquarium », organismes marins capturés et maintenus vivants, destinés à l'aquariophilie ornementale, incluant les coraux, gorgones, bryozoaires et spongiaires ;

16° « Effort global de pêche », quantité totale de prises annuelles autorisées dans le cadre d'une pêche spécifique ;

17° « Filet à poche », filet constitué de deux bras « ailes » de longueur différentes servant à canaliser le poisson et le diriger vers un sac cylindrique de filet (poche) concentrant les captures ;

18° « Arts traînants », chaluts ou dragues traînés par un moyen mécanique sur le fond de la mer ou entre deux eaux. ».

**ARTICLE 3 :** Au deuxième alinéa de l'article 341-3 du code susvisé, il est inséré, après les mots : « Les dispositions », les mots : « relatives aux engins et modes de pêche ».

Au même alinéa, le mot : « des » est remplacé par le mot : « les ».

**ARTICLE 4 :** Les dispositions de l'article 341-6 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A l'exception d'engins faisant appel au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz par contact direct avec l'animal dans le cadre de la protection de la vie humaine contre les squales, sont prohibés :

1° A bord de tout navire de pêche maritime professionnelle ou de plaisance, la détention de substances explosives ou d'armes à feu à l'exception du matériel de sécurité obligatoire ;

2° L'usage de substances explosives ou d'armes à feu en tous lieux en vue de tuer, de détruire, d'effrayer ou de paralyser les ressources marines. ».

**ARTICLE 5 :** Les dispositions de l'article 341-7 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Sont prohibés :*

*1° A bord de tout navire de pêche maritime professionnelle ou de plaisance la détention de barres à mine, de pelles, de pioches ou de tous autres outils ou engins susceptibles de perturber les habitats et les milieux marins, à l'exception du matériel de sécurité obligatoire ;*

*2° L'usage de barres à mine, de pelles, de pioches ou de tous autres outils ou engins susceptibles de perturber les habitats et les milieux marins dans le cadre de toute activité de pêche. ».*

**ARTICLE 6 :** Les dispositions de l'article 341-9 du code susvisé sont abrogées.

**ARTICLE 7 :** Le premier alinéa de l'article 341-10 du code susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

*« I. – Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, sont prohibées la détention et la mise en œuvre de filets ou parties en filets montés ou non : ».*

**ARTICLE 8 :** Les dispositions de l'article 341-11 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, les nasses ou casiers doivent être signalés par une bouée ou un flotteur comportant le numéro d'immatriculation du navire ou le nom du pêcheur qui les a posés et le numéro de la nasse ou du casier dans la série de 2. ».*

**ARTICLE 9 :** Les dispositions de l'article 341-15 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, l'exercice de la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil et l'usage de foyer lumineux pour la pêche sous-marine sont interdits.*

*La détention à bord de tout navire de plaisance d'appareils de pêche sous-marine et d'équipements permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdite, sous réserve des dispositions du 4° de l'article 341-47.*

*Sous réserve des dispositions particulières relatives à la pêche professionnelle, l'utilisation en action de pêche sous-marine de tout équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdite.*

*Sont interdits, en pêche sous-marine, l'utilisation d'engins destinés directement ou indirectement à tuer ou capturer les animaux marins et faisant appel à l'utilisation du pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé.*

*Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :*

*1° de s'approcher à moins de 150 mètres des prises d'eau et à moins de 50 mètres des établissements de cultures marines ainsi que des filets et engins de pêche balisés et des dispositifs de concentration de poissons ;*

*2° de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets posés par d'autres pêcheurs ;*

*3° de maintenir chargé, hors de l'eau, tout appareil de pêche sous-marine. »*

**ARTICLE 10 :** A l'article 341-18 du code susvisé, les mots : « à tous les navires » sont remplacés par les mots : « à toutes les personnes physiques ou morales ».

A l'article susmentionné, les mots : « en province Sud » sont supprimés.

**ARTICLE 11 :** Les dispositions de l'article 341-19 du code susvisé sont abrogées.

## **ARTICLE 12 :**

*Erratum à l'article 12, publié au JONC n° 8672 du 04/08/2011, p. 5883*

Les dispositions de l'article 341-20 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« A compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, toutes les personnes exerçant une activité de pêche côtière sont soumises à autorisation de pêche côtière délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province. L'autorisation de pêche côtière est délivrée au nom du patron-pêcheur ou de l'armateur.*

*Une autorisation de pêche côtière peut également être délivrée pour un navire de pêche hauturière effectuant momentanément son activité dans les eaux territoriales du domaine de la province Sud.*

*Cette autorisation de pêche côtière permet l'exercice de la pêche côtière selon les conditions fixées par le présent titre.*

*L'autorisation de pêche côtière est individuelle et incessible. Elle donne lieu à l'émission d'une carte d'autorisation annuelle de pêche côtière délivrée par la direction du développement rural de la province Sud.*

*Cette carte doit être détenue en permanence par le pêcheur côtier à bord du navire et pouvoir être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.*

*Les autorisations de pêche professionnelle délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai de l'année 2011 perdurent tant qu'elles ne sont pas abrogées dans les conditions définies par l'article 341-23. Elles donnent droit à l'émission de la carte mentionnée à l'alinéa précédent. ».*

**ARTICLE 13 :** Les dispositions de l'article 341-21 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Seuls les navires battant pavillon français et immatriculés en Nouvelle-Calédonie peuvent faire l'objet d'une autorisation de pêche côtière.*

*Par dérogation à l'alinéa qui précède et après instruction particulière de la demande par les directions du développement rural et de l'environnement, un navire non enregistré en Nouvelle-Calédonie peut bénéficier, quel que soit son pavillon, d'une autorisation de pêche côtière pour les captures de pêches exploratoires. Cette autorisation est accordée pour une durée déterminée.*

*Seules sont susceptibles de bénéficier d'une autorisation de pêche côtière, les personnes :*

*1° qui sont enregistrées au RIDET pour les activités « pêche » ou « commerce de détail de produits de la mer » ;*

*2° qui n'exercent pas d'activité patentée ;*

*3° qui n'exercent pas une activité salariée ;*

*4° qui sont en situation régulière à l'égard du droit du travail et de la réglementation applicable en matière de pêche maritime.*

*Le demandeur d'une autorisation de pêche côtière s'engage à accepter l'embarquement de toute personne agissant pour le compte de la province pour effectuer des observations en mer relatives à l'exploitation des ressources marines.*

*La demande d'autorisation de pêche côtière est accompagnée des éléments suivants :*

*1° le nom de l'entreprise demanderesse et de son gérant, le siège social et un extrait du RIDET ;*

*2° l'acte de francisation ou la carte de circulation du navire exploité par l'entreprise ;*

*3° une copie du permis de navigation du navire en cours de validité. ».*

## **ARTICLE 14 :**

*Erratum à l'article 14, publié au JONC n° 8672 du 04/08/2011, p. 5883*

Les dispositions de l'article 341-22 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« La pêche côtière des navires de plus de 12 mètres de longueur hors tout est interdite.*

*Les autorisations provinciales de pêche professionnelle délivrées à une entreprise au titre d'un navire de plus de 12 mètres de longueur lors de l'entrée en vigueur de la délibération n°13-2011 restent valides. Elles pourront être accordées au titre du présent texte jusqu'à la cessation d'exploitation de ce navire. ».*

**ARTICLE 15 :** Les dispositions de l'article 341-23 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Toute demande de renouvellement de la carte d'autorisation de pêche côtière peut être rejetée si les conditions d'exercice de la pêche côtière ne sont pas respectées.*

*Le renouvellement de la carte d'autorisation est à effectuer chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars. Il est subordonné à la justification de l'activité de pêche côtière du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf cas particulier :*

- 1° une copie du permis de navigation en cours de validité,*
- 2° l'indication (cahier de pêche à l'appui), en valeur et en quantité, de la production du navire,*
- 3° le cas échéant et pour l'année précédente, une copie du rôle d'équipage et des quatre déclarations trimestrielles à la CAFAT des emplois salariés.*

*Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche par le président de l'assemblée de province. ».*

**ARTICLE 16 :** Les dispositions de l'article 341-24 du code susvisé sont abrogées.

**ARTICLE 17 :** Au sein de la « Sous-section 2 - Conditions d'exercice de pêches spécifiques », il est inséré avant l'article 341-25 un article 341-24-1 ainsi rédigé :

*« A compter du 1<sup>er</sup> juin 2011, toutes les personnes titulaires d'une autorisation de pêche côtière souhaitant exercer une activité de pêche spécifique sont soumises à autorisation délivrée par arrêté du président de l'assemblée de province. L'autorisation de pêche côtière spécifique est délivrée au nom du patron-pêcheur ou de l'armateur.*

*Cette autorisation de pêche côtière spécifique permet l'exercice de la pêche spécifique pendant des périodes, dans des zones, pour des espèces ou des engins et pour des quantités éventuellement fixées selon les conditions définies par le présent titre.*

*Sauf modification du régime de la pêche spécifique, elle est valable pour une durée indéterminée. Elle est individuelle et incessible.*

*L'autorisation de pêche spécifique est matérialisée par l'émission d'une carte d'autorisation annuelle de pêche côtière spécifique, délivrée par la direction du développement rural.*

*Le renouvellement de cette carte est à effectuer chaque année entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars. Il est subordonné à la justification de l'activité du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf circonstances exceptionnelles, l'indication de l'activité de pêche spécifique établie dans un cahier de pêche, en valeur et en quantité.*

*Le non renouvellement de la carte donne lieu à l'abrogation de l'autorisation de pêche par le président de l'assemblée de province.*

*Cette carte doit être détenue en permanence par le pêcheur côtier spécifique et être présentée à tout moment aux autorités de contrôle.*

*Les autorisations de pêche spécifique délivrées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai de l'année 2011 donnent droit à l'émission de la carte d'autorisation de pêche côtière spécifique mentionnée ci-dessus. Ces autorisations perdurent tant qu'elles ne sont pas abrogées dans le cadre du non renouvellement de ladite carte. ».*

**ARTICLE 18 :** Les dispositions de l'article 341-25 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Seuls les titulaires d'une autorisation de pêche côtière peuvent bénéficier d'une autorisation de pêche spécifique.*

*Les autorisations de pêche spécifique sont délivrées sur la base d'une demande argumentée qui précise notamment la ressource marine visée en indiquant l'espèce, la zone et la période souhaitée ainsi que les moyens humains et matériels mis en œuvre pour cette pêche.*

*Il est possible d'être titulaire de plusieurs autorisations pour différentes pêches spécifiques. ».*

**ARTICLE 19 :** Les dispositions de l'article 341-26 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Toute demande d'autorisation de pêche spécifique peut être rejetée si :*

*1° les conditions d'exercice de la pêche spécifique présentées dans la demande ne respectent pas les prescriptions du présent titre et les textes pris pour son application ;*

*2° l'effort global de pêche pour la pêche spécifique considérée est atteint. ».*

**ARTICLE 20 :** Les dispositions de l'article 341-27 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'autorisation de pêche spécifique peut être modifiée à tout moment par arrêté du président de l'assemblée de province en cas de modification du régime ou de l'effort global de ladite pêche spécifique. La modification est motivée et notifiée au titulaire. »*

**ARTICLE 21 :** L'article 341-28 est abrogé.

**ARTICLE 22 :** Après l'article 341-27, il est créé une sous-section 3 intitulée : « *Sous-section 3 - Engins autorisés pour la pêche professionnelle* » comprenant les articles 341-28 et 341-28-1 ainsi rédigés :

*« **Articles 341-28 :** Sous réserve des dispositions particulières à une pêche spécifique et de celles qui suivent au deuxième alinéa du présent article, sont autorisés à bord de tout navire de pêche côtière, quelle que soit la nature des filets, la détention ou la mise en œuvre à partir de ce même navire, d'une longueur totale de filets n'excédant pas 1 000 mètres et d'une maille supérieur ou égale à 45 millimètres et inférieure à 100 millimètres.*

*Les filets de pêche utilisés doivent présenter les caractéristiques suivantes :*

*1° maquereaux (*Decapterus spp.* ; *Rastrelliger spp.* ; *Selar spp.*) et mullets (*Mugilidae*) : filet de maillage minimum 32 millimètres, maille carrée, chute maximum 7 mètres, longueur maximum 500 mètres ;*

*2° aiguillettes (*Hemiramphus far*) et exocet (*Cypselurus spp.*) : filet de maillage minimum 21 millimètres maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres ;*

*3° crevettes, sardines, anchois et autres petits pélagiques de moins de 15 centimètres : filet de maillage minimum 8 millimètres, maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres.*

*Une autorisation de pêche spécifique des organismes marins d'aquarium emporte autorisation de détention d'un filet de maille inférieure à 45 millimètres.*

*Une autorisation de pêche spécifique pour le crabe de palétuviers (*Scylla serrata*) emporte autorisation de détention et d'utilisation de 20 nasses, balancines ou casiers au maximum. Les nasses, balancines ou casiers doivent porter le numéro d'immatriculation du navire qui les a posés le numéro d'autorisation de pêche spécifique et le numéro de la nasse ou du casier dans la série de 20.*

*A tout moment, les captures prises avec un engin de pêche spécifique ou un filet de pêche au maquereaux et mullets, aux aiguillettes et exocet, ainsi qu'aux crevettes, sardines, anchois et autres petits pélagiques de moins de 15 centimètres doivent comporter au moins 50 % en poids d'espèces correspondant à l'engin utilisé.*

*Les filets doivent être signalés au moyen de flotteurs comportant le numéro d'immatriculation du navire qui les a posés. Les flotteurs sont fixés comme suit :*

*1° un à l'une de leurs extrémités seulement pour les filets de moins de 100 mètres de longueur ;*

*2° un à chacune de leurs extrémités pour les filets de plus de 100 mètres de longueur. »*

**Articles 341-28-1:** *L'exercice de la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil et l'usage de foyer lumineux pour la pêche sous-marine sont permis aux seuls pêcheurs professionnels opérant des marées pour la pêche des langoustes et cigales de mer.*

*La détention et l'utilisation par les pêcheurs professionnels d'engins de pêche sous-marine sont interdites.*

*La détention et l'utilisation par les pêcheurs professionnels en action de pêche sous-marine de tout équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface sont permis aux seuls titulaires d'une autorisation de pêche spécifique pour les organismes marins d'aquarium. »*

**ARTICLE 23 :** Au II de l'article 341-30 du code susvisé, les mots : « *Pour ces dernières* » sont supprimés.

Au II de l'article 341-30 du code susvisé, après le mot : « *poissons* » sont insérés les mots : « *mentionnés au présent alinéa* ».

**ARTICLE 24 :** Les dispositions de l'article 341-33 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« La commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des picots de toutes les espèces appartenant à la famille des Siganidés, sont interdits du 1<sup>er</sup> septembre au 31 janvier inclus.*

*Sont interdits la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente et l'achat des picots rayés (Siganus lineatus) dont la longueur totale à la fourche est inférieure à 20 centimètres.*

*S'ils sont destinés à l'aquaculture, le prélèvement, le transport et la vente des juvéniles de picots de toutes les espèces appartenant à la famille des Siganidés, sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 6 centimètres.*

*Une autorisation de pêche spécifique des juvéniles de picots destinés à l'aquaculture, emporte autorisation de détention de filets de pêche aux caractéristiques suivantes : filet de maillage minimum 8 millimètres, maille carrée, chute maximum 1 mètre, longueur maximum 500 mètres.*

*Sont permis toute l'année la récolte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des picots issus de l'aquaculture, identifiés chacun comme tels par une marque (type étiquette d'ouïe) et consignés dans un registre d'élevage. ».*

**ARTICLE 25 :** Les dispositions de l'article 341-34 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« A bord d'un navire titulaire d'une autorisation de pêche côtière spécifique des organismes marins d'aquarium, la détention simultanée d'un équipement permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface et de tous animaux marins autres que des organismes marins d'aquarium est interdite.*

*Le prélèvement de corail vivant (madrépores) et de gorgones vivantes est interdit.*

*Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté, accorder des dérogations aux interdictions prévues à l'alinéa précédent, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ou pour les pêcheurs côtiers titulaires de l'autorisation de pêche spécifique des organismes marins d'aquarium, dans la limite totale de 10 kilogrammes par an pour les coraux du genre Anthipathes. Ces dérogations sont accordées pour les seules espèces et dans les conditions de durée et d'exercice indiquées. Le poids des fragments de coraux récoltés du genre Acropora ne peut pas excéder 300 grammes. ».*

**ARTICLE 26 :** Le deuxième alinéa de l'article 341-35 du code susvisé est abrogé.

L'article susmentionné est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

*« S'ils sont destinés à l'aquaculture, le ramassage, le transport et la vente des juvéniles de langoustes sont permis pour une taille ne dépassant pas 4 centimètres de longueur totale, mesure prise sur la tête, depuis la base des épines supra orbitales, à l'extrémité de la queue déployée.*

*Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des langoustes issues de l'aquaculture et identifiées chacune comme telles par une agrafe et consignées dans un registre d'élevage. ».*

**ARTICLE 27 :** Les troisième et quatrième alinéas de l'article 341-36 du code susvisé sont abrogés.

L'article susmentionné est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

*« S'ils sont destinés à l'aquaculture, le prélèvement, le transport et la vente des juvéniles de crabes de palétuviers (Scylla serrata) sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 4 centimètres dans la plus grande dimension.*

*Une autorisation de pêche spécifique des juvéniles de crabes de palétuviers (Scylla serrata) destinés à l'aquaculture, emporte autorisation de détention de nasses de maillage inférieur à 65 millimètres.*

*Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des crabes de palétuviers (Scylla serrata) issus de l'aquaculture et identifiés chacun comme tel par une agrafe et consignés dans un registre d'élevage. ».*

**ARTICLE 28 :** Les dispositions de l'article 341-37 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les navires de plaisance sont soumis à un quota de deux bénitiers par navire et par sortie.  
Les navires de pêche côtière sont soumis à un quota de cinq bénitiers par navire et par sortie.  
Ces quotas doivent être respectés à tout instant en mer. ».

**ARTICLE 29 :** Les dispositions de l'article 341-39 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des huîtres de roche (*Saccostrea echinata*) et des huîtres de palétuvier (*Saccostrea cucullata*) sont autorisés uniquement pendant les mois de mai, juin, juillet et août dans la limite de dix douzaines d'huîtres de roche ou de palétuvier par sortie et par navire.

La pêche des huîtres de roche et des huîtres de palétuvier est interdite entre le coucher et le lever du soleil.

Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat, la détention et la consommation des huîtres de roche et des huîtres de palétuvier de moins de 6 centimètres de longueur dans la plus grande dimension de la coquille.

La coupe de racines de palétuviers pour le prélèvement des huîtres est interdite.

S'ils sont destinés à l'aquaculture, le ramassage, le transport et la vente des juvéniles d'huîtres de roche (*Saccostrea echinata*) et d'huîtres de palétuvier (*Saccostrea cucullata*) sont permis toute l'année pour une taille ne dépassant pas 2 centimètres.

Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention d'huîtres de roche (*Saccostrea echinata*) et d'huîtres de palétuvier (*Saccostrea cucullata*) issues de l'ostréiculture et identifiées comme tel par lot par une indication sur le conditionnement à usage unique et consignées dans un registre d'élevage.

Sont permis toute l'année la récolte, le transport, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention d'huîtres gigas (*Crassostrea gigas*) issues de l'ostréiculture. ».

**ARTICLE 30 :** Les dispositions de l'article 341-40 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Seuls la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des holothuries sous leur forme entière sont autorisés.

Sont interdits la pêche, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des holothuries appartenant aux espèces suivantes et dont la taille est inférieure aux longueurs fixées ci-après selon leur état :

Nom scientifique	Nom courant	Longueur minimale de l'animal vivant	Longueur minimale de l'animal séché
<i>Holothuria whitmae</i>	holothurie noire à mamelles ou « tété noire » ou « black teatfish »	30 cm	16 cm
<i>Holothuria fuscogilva</i>	holothurie blanche à mamelles ou « tété blanche » ou « white teatfish »	35 cm	16 cm
<i>Holothuria scabra</i>	holothurie « grise », « de palétuvier », « de sable » ou « sandfish »	20 cm	10 cm
<i>Holothuria scabra var versicolor</i>	holothurie « de sable », « mouton » ou « golden sandfish »	30 cm	11 cm

<i>Actinopyga miliaris</i>	holothurie noire ou « blackfish »	25 cm	12 cm
<i>Actinopyga mauritiana</i>	holothurie « mauritiana »	25 cm	12 cm
<i>Stichopus hermanni</i>	holothurie « curry » ou « curryfish »	35 cm	15 cm
<i>Thelenota ananas</i>	holothurie « ananas » ou « redfish »	45 cm	20 cm

*Sont permis toute l'année la récolte, le transport, la commercialisation, l'exposition à la vente, la vente, l'achat et la détention des holothuries issues de l'aquaculture et identifiées comme telles, par lot, par une indication sur le conditionnement à usage unique et consignées dans un registre d'élevage. ».*

**ARTICLE 31 :** Après l'article 341-41 du code susvisé, il est inséré un article 341-41-1 ainsi rédigé :

*« L'autorisation de pêche côtière peut être retirée de manière temporaire, pour une durée maximale de six mois, ou définitive en cas de violation des dispositions du présent chapitre constatée par les autorités compétentes.*

*Au terme d'une procédure contradictoire, la décision de retrait temporaire ou définitif fait l'objet d'un arrêté motivé du président de l'assemblée de province qui est notifié au titulaire de l'autorisation de pêche côtière.*

*Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de pêche côtière entraîne le même retrait temporaire ou définitif de toutes ses autorisations de pêche spécifique.*

*Chaque autorisation de pêche spécifique peut également faire l'objet d'un retrait dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas un et deux du présent article pour l'autorisation de pêche côtière. ».*

**ARTICLE 32 :** Au septième alinéa de l'article 341-44 du code susvisé, il est inséré après le mot : « pratiqué » le mot : « la ».

**ARTICLE 33 :** Les dispositions de l'article 341-47 du code susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« I. - Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis du comité pour la protection de l'environnement et des commissions conjointes en charge de l'environnement et du développement rural, à fixer et à modifier :*

- 1° le niveau de l'effort global de pêche,*
- 2° les zones et les périodes d'interdiction des différentes pêches,*
- 3° des périodes d'interdiction de commercialisation de certaines espèces,*
- 4° les conditions de détention à bord de tout navire d'appareils de pêche sous-marine et d'équipements permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface,*
- 5° la dimension et les caractéristiques des engins de pêche autorisés,*
- 6° les espèces soumises à pêche spécifique,*
- 7° le nombre de prises ou le nombre d'engins permis pour la pêche professionnelle,*
- 8° pour une nouvelle aquaculture, les modalités de prélèvement des animaux et d'identification des produits,*
- 9° les tailles minimales ou maximales des animaux vivants ou séchés.*

*II. - Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer et à modifier pour la pêche professionnelle en matière d'aquaculture :*

- 1° les tailles minimales ou maximales des animaux,*
- 2° les modalités d'identification des produits. ».*

**ARTICLE 34 :** L'article 341-48 du code susvisé est complété par les dispositions suivantes :

*« Le président de l'assemblée de province est également habilité à fixer par arrêté les quotas individuels relatifs aux espèces soumises à une pêche spécifique dont l'effort global de pêche a été fixé.*

*Ce quota est indiqué sur la carte annuelle d'autorisation de ladite pêche spécifique délivrée par la direction du développement rural. ».*

**ARTICLE 35 :** La délibération du 21 décembre 2010 susvisée est modifiée comme suit :

I- Dans l'intitulé de la délibération, le mot « *temporairement* » est supprimé et les mots : « *pêche à pied* » sont remplacés par les mots : « *pêche de subsistance* ».

II- Au premier alinéa de l'article 1, les mots : « *les produits de la pêche pratiquée par les pêcheurs à pied* » sont remplacés par les mots : « *les produits de la pêche de subsistance* ».

III- Au second alinéa de l'article 1, les mots : « *les pêcheurs à pied* » sont remplacés par les mots : « *les personnes pratiquant la pêche de subsistance* ».

IV- A l'article 2, les mots : « *de la pêche à pied* » sont remplacés par les mots : « *de la pêche de subsistance* ».

V- Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exercice de la pêche de subsistance fait l'objet d'une déclaration. Cette déclaration est valable deux ans.*

*Le Bureau de l'assemblée est habilité, après avis de la commission de l'environnement et de la commission du développement rural, à fixer les conditions d'application de la présente délibération. ».*

**ARTICLE 36 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le premier vice-président,**

**Eric GAY**

#### **VERSION PUBLIEE AU JONC**

**8653** du 14-06-2011

Délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification des dispositions du titre IV du code de l'environnement de la province Sud (p. 4407).

**8672** du 04-08-2011

Erratum à la délibération n° 13-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification des dispositions du titre IV du code de l'environnement de la province Sud (parue au J.O.-N.C n° 8653 du 14 juin 2011 - page 4407) (p. 5883).